
Discussion concernant la rédaction du décret sur l'audition des
représentants dénoncés, lors de la séance du 23 ventôse an II (13
mars 1794)

François-Louis Bourdon, Antoine Louis Levasseur, Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Levasseur Antoine Louis, Danton Georges Jacques. Discussion concernant la rédaction du décret sur l'audition des représentants dénoncés, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 433;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30973_t1_0433_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

trouvés dans les départemens, pour leur surprendre quelques légères erreurs, se servir ensuite de ce prétexte pour allumer des haines entre nous, les venir fomenter dans notre sein, et s'agiter pour en déterminer l'explosion dans les circonstances les plus importantes pour la chose publique. J'ai déjà vu, avec douleur, Fréron demander la parole pour un jour fixe : voilà Javogue qui la demande; d'autres viendront après lui. Je le répète, je demande l'exécution ponctuelle du gouvernement révolutionnaire. Evitons les dissensions que des rapports personnels pourroient élever dans notre sein : voilà, citoyens, le moyen de prouver aux ennemis de la France, que si nous les battons au-dehors, nous savons au-dedans déjouer leurs obscures manœuvres. Eh quoi ! lorsque la moitié de la nation est sous les armes, nous nous occuperions des querelles de quelques commissaires ! Renvoyons, aux termes de la loi, ces rapports au comité de salut public : il viendra nous en rendre compte ensuite et nous devons compter sur sa prudence ; il ne nous dira rien qui puisse nous désunir : au contraire, il provoquera, comme nous devons tous le faire, l'union entre nous, et par là un ensemble tel, que rien ne résistera à la République française.

Je demande l'ordre du jour motivé sur la loi du gouvernement révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens (1).

A cette occasion on demande que, si un député dénoncé ne peut s'expliquer qu'au comité de salut public, il faut une loi, que les dénonciateurs ne soient pas entendus au sein de la Convention, mais renvoyés au même comité. Un membre demande la question préalable sur cette proposition, et il se fonde sur ce qu'il ne faut pas enlever aux citoyens le droit de s'expliquer sur le compte de leurs représentans : ce droit est la sauve-garde de la liberté du peuple.

BOURDON présente la rédaction du décret qu'il a fait rendre (2).

LEVASSEUR observe que si l'on veut empêcher les représentans du peuple de parler d'eux à la tribune de la Convention, il faut, par un article additionnel, défendre aussi de venir faire contr'eux des dénonciations, et renvoyer au comité les dénonciateurs.

DANTON. Je m'oppose à cet article. Il a des conséquences qui me semblent violer la liberté d'exprimer sa pensée sur tous les mandataires du peuple. Il faut que chaque citoyen français puisse dire publiquement quelle opinion il a des législateurs et de tous autres fonctionnaires publics. C'est entre nous qu'il faut éviter les débats ridicules ; mais il faut du reste liberté entière. Je demande le renvoi de la rédaction du décret rendu au comité de salut public, et la question préalable sur l'article additionnel (3).

(1) *Débats*, n° 540, p. 295 ; *Mon.*, XIX, 699 ; *M.U.*, XXXVII, 382 ; *Rép.*, n° 84 ; *Ann. patr.*, p. 1948 ; *J. Lois*, n° 532 ; *Mess. soir*, n° 573 ; *C. Eg.*, n° 573 ; *J. Sablier*, n° 1195.

(2) Aucune minute n'a été retrouvée.

(3) *Débats*, n° 540, p. 296 ; *Mon.*, XIX, 699 ; *J. Sablier*, n° 1195.

Après quelques débats, toutes ces propositions sont renvoyées au comité de salut public (1).

81

Le général Lapoype, mandé à la barre, se présente ; il étoit accusé d'avoir proposé aux représentans du peuple de faire relever les murs du fort Saint-Nicolas à Marseille : le général demande à rendre compte de sa conduite.

Avant de l'entendre, un membre demande qu'on donne lecture de deux lettres écrites au comité de salut public. La Convention entend la lecture d'une de ces lettres, de laquelle il résulte que ce n'est pas le général Lapoype qui a fait ces propositions, mais le chef d'artillerie (Bonaparte). D'après ces renseignemens, plusieurs membres croient qu'il est inutile d'entendre le général Lapoype ; cependant la parole lui est accordée : il s'en réfère entièrement à la lettre lue par le comité de salut public, et dit qu'il est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites par le président. Il entre dans le sein de l'Assemblée, et la Convention renvoie au comité de salut public (2).

LE PRESIDENT. Le général Lapoype, mandé à votre barre, demande à y paraître.

L'admission est décrétée.

GRANET. C'est sur ma proposition que la Convention a mandé à sa barre le général Lapoype. Je demande qu'avant qu'il soit entendu on lise les lettres écrites au comité de salut public par Maignet, représentant du peuple à Marseille, le 28 pluviôse et le 14 ventôse.

BOURDON (de l'Oise) : Cette affaire est du genre de celles sur lesquelles la Convention a prononcé unanimement son opinion. J'en demande le renvoi au comité de salut public (3).

*** (4). Le général Lapoype a été mandé pour un fait démenti par Maignet, représentant du peuple à Marseille ; il serait injuste de ne pas l'entendre. La Convention a été trompée ; le député qui a obtenu le décret qui mande Lapoype a été lui-même trompé. Je demande que la Convention m'accorde la parole lorsque le général aura été entendu, pour lui proposer de mander les dénonciateurs.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je suis chargé de lire à la Convention les lettres du représentant du peuple Maignet qui ont fourni les motifs à un membre de la Convention de demander que le général Lapoype fût mandé à la barre.

Barère lit les deux lettres de Maignet, qui démentent le fait imputé au général Lapoype ; c'est le général d'artillerie Bonaparte qui demanda à ce représentant du peuple, qui ne

(1) P.V., XXXIII, 296.

(2) P.V., XXXIII, 296-97. *Rép.* n° 84 ; *J. Lois*, n° 532 ; *Mess. soir*, n° 573 ; *C. Eg.*, n° 573 ; *J. Mont.*, p. 965 ; *C. univ.*, 25 vent.

(3) *Mon.*, XIX, 699.

(4) D'après *M.U.*, XXXVII, 382, ce serait Barras. *Id.* pour *Ann. patr.*, p. 1948.